

RÈGLEMENT N° 2018-328

**DÉCRÉTANT UN INVESTISSEMENT DE 1 800 000 \$ ET UN EMPRUNT
DU MÊME MONTANT VISANT LA RÉFECTION ET
L'AGRANDISSEMENT DU PARC LINÉAIRE POUR LE TRONÇON
MESSINES-FARLEY ET LA MISE EN PLACE D'UN BUDGET POUR LA
RÉPARATION DE DOMMAGES CAUSÉS AU PARC LINÉAIRE**

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, par sa vision stratégique, indique que l'amélioration des infrastructures de loisirs et la promotion des saines habitudes de vie sont des outils importants pour le territoire;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, par sa vision stratégique, fait état de l'importance de la villégiature et du récréotourisme pour la vitalité du territoire;

Considérant que le Parc linéaire est une infrastructure régionale d'importance pour la population résidente et saisonnière, mais également un outil d'attraction pour les touristes;

Considérant que l'état actuel du Parc linéaire requiert une mise à niveau importante de sa structure et de sa chaussée;

Considérant que d'importants travaux ont été réalisés à l'été 2017 sur la Véloroute et que la MRC souhaite poursuivre en ce sens, considérant les importantes retombées constatées;

Considérant que la MRC souhaite obtenir l'accréditation « Route Verte » pour son Parc linéaire et ainsi être intégrée à un réseau provincial de sentiers;

Considérant que pour obtenir cette accréditation, la qualité du sentier doit être améliorée ainsi que son accessibilité, la signalisation et la sécurité;

Considérant le financement obtenu du sentier Transcanadien pour la réfection et l'asphaltage du tronçon Messines-Farley;

Considérant la mise de fonds conditionnelle de la MRC pour l'obtention de ce financement;

Considérant que des travaux doivent également être réalisés sur d'autres portions du Parc linéaire, notamment afin de maintenir un entretien régulier de cette infrastructure et prévenir les dommages;

Considérant la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 21 août 2018;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 21 août 2018, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2018-328 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 septembre 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet du règlement

Le conseil procédera à l'octroi de contrats relatifs aux considérants du présent règlement conformément aux lois et politiques applicables.

Article 3 - Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 800 000 \$ aux fins du présent règlement, tel qu'il appert de l'estimation des coûts réalisée par le service de génie municipal de la MRC, laquelle est jointe au présent règlement comme Annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la méthode suivante sera appliquée :

- 25 % sera réparti en fonction de la population résidente et saisonnière de chacune des municipalités du territoire de la MRC
- 25 % sera réparti en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités du territoire de la MRC
- 25 % sera réparti entre les 6 municipalités riveraines du parc linéaire (Low, Kazabazua, Gracefield, Blue-Sea, Messines et Maniwaki). La partie de Maniwaki est 50 % de la partie des autres étant donné qu'elle est aussi riveraine à une portion du parc qui est hors de la juridiction de la MRCVG.
- 25 % sera réparti sur une base forfaitaire égale entre l'ensemble des municipalités.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

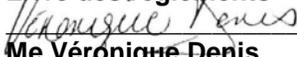
Avis de motion donné le 21 août 2018.

Règlement adopté le 18 septembre 2018

Publication le 1^{er} novembre 2018.

**Approbation du ministre des Affaires
Municipales et de l'Habitation et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018**

Copie certifiée conforme au
Livre des règlements



Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe et greffière

Donné à Gracefield ce 9^e jour de novembre 2018.